

fia à l'abbé Henri d'Admont, aimé de lui seul. Ce pays, dont il refusait de sanctionner d'anciennes ou d'équitables³⁰ franchises, lui fit dire par l'évêque Léopold de Sékau : « Qu'il devait savoir qu'ils tiendraient leur serment de fidélité, à teneur de la charte fondamentale. » Il répondit : « Je laisserai ce pays exactement dans la situation où mon père l'a trouvé sous le pouvoir d'Ottokâr, ni plus ni moins. » Il n'écoula point cet avertissement du seigneur Frédéric de Stubbenberg : « Si le roi Ottokâr n'avait pas fait tant de mal à ses sujets, il conserverait encore aujourd'hui le pays et la vie³¹. » La ville de Vienne, la noblesse, la Bohême, la Hongrie, la Bavière et Salzbourg, ayant pris les armes contre lui, il réduisit les Viennois à une telle extrémité que les conseillers durent lui apporter, nu-pieds et nu-tête, les clefs de la ville sur le Calenberg; il déchira à leurs yeux leurs importunes franchises; puis il surprit, battit et dispersa ses ennemis négligents et désunis³².

Non-seulement il ambitionna sans succès la couronne de Hongrie, la couronne de Bohême, le landgraviat de Thuringe et d'autres contrées de la Misnie³³, ainsi que la Basse-Bavière³⁴ et Halicz³⁵; mais l'Allemagne ne

Summerau. « probum virum et solennem ministerialem. » *Ann. Leob.* 1305.

³⁰ P. e. qu'on ne pût changer la monnaie qu'après un intervalle de cinq ans; que, si un possesseur de fief mourait, son cousin pût lui succéder.

³¹ *Hagen*, 1292.

³² *Id.* 1296, 1297.

³³ « Propter hanc terram potissimum stabat hoc discordiæ malum. » *Chron. Neob.* 1304.

³⁴ Nommément Seharding, etc. *Ann. Leobicens.* 1288.

³⁵ *Ibid.* 1305. C'est le « Colisiense regnum. » *Chron. Neob.* 1304.

» ne alliance. Que celui qui a un seigneur lui obéisse
» conformément à ses obligations⁴⁰. Nous sommes con-
» venus de ne recevoir, dans ces vallées, aucun juge
» qui ne soit citoyen et habitant du pays, ou qui aurait
» acheté son office⁴¹. Tout différend entre les confé-
» dérés⁴² sera réglé par les plus sages; si une des parties
» rejette la sentence, les autres la forceront de
» s'y soumettre. Quiconque commet un homicide avec
» préméditation ou par félonie, sera exécuté pour cette
» atrocité; quiconque le protège, sera banni. Tout
» incendiaire sera déchu de sa qualité de citoyen du
» pays; celui qui lui donne asile, paiera le dommage.
» Si celui qui fait tort à un autre, ou le vole, possède
» des biens au milieu de nous, ils serviront à l'indem-
» nité. On ne peut saisir qu'ensuite d'une sentence du
» juge les biens d'un autre, encore de son débiteur
» seulement, ou de la caution. Chacun doit obéissance
» aux juges des vallées⁴³, sans quoi nous, tous les con-
» fédérés, nous prendrons sur ses biens de quoi payer
» les dommages causés par son insubordination. En
» cas de différends, si l'une des parties décline le cours
» de la justice, tous les autres soutiendront la partie
» adverse. Ces conventions faites, pour notre bon-

⁴⁰ « Secundum nominis conditionem. »

⁴¹ Il s'agit des juges des monastères dans les lieux où le jugement leur appartenait.

⁴² « Conjurati. »

⁴³ « Et ipsum, si necesse fuerit, iudicium ostendere intra valles, sub quo parere potius debet juri. » Au milieu de la complication des juridictions, il était souvent difficile de savoir à quel juge on ressortissait. C'est ainsi que dans l'empire des Franks, le défendeur devait déclarer préalablement s'il voulait être soumis à la loi allemandique, gothique, romaine ou salique.

» prit aucun empereur après lui dans sa famille jusqu'à la
» quatrième génération. Invariablement occupé de con-
» quêtes, d'argent, de soldats, son esprit sévère, que la
» joie ne rassérénait jamais, et sa laideur³⁶, augmentée
» encore par des maux d'yeux³⁷, le faisaient haïr si uni-
» versellement, que sa vertu même semblait de l'égoïsme.
» Celui-là ne peut commander à tous, qui est détesté de
» tous. Albert, le premier de sa famille qui ait gouverné
» l'Autriche, avait environ quarante-trois ans lorsque,
» à la mort de son père, il devint seul maître de ses do-
» maines héréditaires.

Dès que la nouvelle inquiétante de ces événements parvint en Helvétie, les Schwyzois s'assemblèrent et renouvelèrent, dans ces termes, leur antique alliance³⁸ : « Qu'il soit notoire à tous que les hommes de la » vallée d'Uri³⁹, la commune de Schwyz, comme aussi » les montagnards d'Unterwalden, en considération » des temps fâcheux, se sont ligüés en bonne confiance » et ont juré de se soutenir les uns les autres, de tout » leur pouvoir et avec l'aide de leurs biens et de leurs » gens, au-dedans et au-dehors des vallées et à leurs » propres frais, envers et contre tous ceux qui feraient » violence à eux ou à l'un d'eux; telle est leur ancien-

³⁶ « Distortum vultum habens. » *Arenspeck*, 1298.

³⁷ « Oculorum dolore aggravatus. » *Neoburg*, 1295. Voy. aussi *Leob.* 1294; *Hagen*, 1297. « Quem defectum sui annuli pro inhabilitate ad Regem Romanorum non sunt veriti objicere. » *Haselb.*

³⁸ Environ sept semaines après la mort de Rodolphe. A chaque vacance du trône on craignait des troubles.

³⁹ Uri dut sans doute le premier rang à la haute considération du baron d'Attinghausen. On a prétendu que les Waldstetten chassèrent leur noblesse en 1260; c'est une fable sans fondement historique. Le jugement prononcé contre les partisans d'Eszelin peut avoir donné lieu à ce bruit.

» heur à tous, doivent subsister à toujours, si Dieu le
» veut⁴⁴. »

Rodolphe, de la maison de Lauffembourg⁴⁵, évêque de Constance, tuteur de son neveu Hartmann de Kibourg, apprit que le duc Albert songeait à attaquer l'indépendance de ses cousins dans leurs terres patri-

⁴⁴ Voilà la plus ancienne charte de la Confédération suisse, telle qu'elle s'est trouvée en latin à Schwyz, en allemand à Stanz, datée de l'année de Notre-Seigneur 1291, du commencement du mois d'août, sous les sceaux « universitatibus Suis, communitatis vallis Urania, universitatis hominum de Stans, superioris et vallis. » Cette charte gisait oubliée dans un coin si obscur des archives, qu'après avoir échappé même à la diligence de Tschudi, enfin en 1760 Jean Henri Gieser, de Bâle, la publia pour la première fois dans son *Specimen observationum circa Helvetiorum fœdera. Qu'y a-t-il de séculiers dans ces anciennes alliances suisses?* — M. le professeur J. E. Kopp, de Lucerne, qui travaille à une histoire de la Suisse véritablement nouvelle, a donné aux lecteurs un avant-goût de son travail en publiant en 1835, à Lucerne, un volume de documents qu'il a illustrés : *Urkunden zur Geschichte der eidgenössischen Bünde*. Ses idées sur des points essentiels diffèrent de celles de Müller et des idées généralement accréditées. Son système sur l'origine de la Confédération est entièrement nouveau; il la considère comme se rattachant aux dispositions générales des princes, des seigneurs, des villes, des communes à s'agrandir aux dépens de l'Empire, à chaque changement de souverain, ce qui fut surtout le cas après la mort de Rodolphe de Habsbourg, événement qui ébranla l'Empire jusque dans ses fondements. Nous renvoyons les savants à l'ouvrage même, nous abstenant pour le moment d'en dire notre opinion, d'autant plus qu'on nous assure que l'auteur a fait de nouvelles découvertes qu'il publiera plus tard. Peut-être auront-elles modifié ses idées. Peut-être ferons-nous connaître dans la suite de cet ouvrage tout l'ensemble des vues de M. Kopp, qu'il serait trop long d'exposer ici. M. Leo, professeur à Halle, en a fait une analyse développée dans un journal de Berlin : *Jahrbücher für wissenschaftliche Kritik*, 1836, n° 84 et 85. C. M.

⁴⁵ Il existe de lui, de l'époque de sa jeunesse, alors qu'il était chanoine de Bâle, une charte de 1250, par laquelle il renonce à son droit sur l'église de Lucerne. *Martin Gerbert, Crypta nova*.